

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 SECRET N° 84-229 DU 4 JUIN 1984

portant nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade :

- Pierre HANKPE
ex-Agent de l'OBEMAP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
 - VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa réunion du Mercredi 2 Mai 1984,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Pierre HANKPE, ex-Agent de l'OBEMAP
et tous autres Camarades impliqués dans les
malversations commises au préjudice de l'OBEMAP.

ARTICLE 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade William ALYKO
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :

- Jean-Pierre AGONDANOU,
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Désiré AHIVODJI,
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Jean FANOU,
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Norbert KASSA,
du Ministère des Finances,
- Lt Stagiaire Denis HOUNSOU GBESSEMEHLAN
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Maréchal des Logis Chef Célestin MIGAN,
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Jean-Baptiste HOUENOU,
du Ministère des Transports et des Communications.

ARTICLE 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

FAIT à COTONOU, LE 4 JUIN 1984

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu K E R E K O U .-

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-